



## REMARQUE PRÉLIMINAIRE

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGALIME POUR LA RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE - R 17

### CHAMP D'APPLICATION

Les Conditions Générales d'ORGALIME pour la réparation d'équipement mécanique, électrique et électronique (R 17) sont destinées à l'usage d'une société, le client, lorsque celle-ci fait appel aux services d'une autre société, l'entrepreneur, pour exécuter la réparation d'un vice qui est survenu dans l'équipement du client. C'est ce seul service qui détermine le type de contrat. Une distinction très nette doit être faite avec un contrat de maintenance, qui est généralement conclu sur une base à long terme et qui, en dehors d'une maintenance préventive, prévoit une maintenance corrective à effectuer si un vice survient durant la période contractuelle. Orgalime a également rédigé des conditions générales de maintenance de ce type (conditions générales de Maintenance – M 17).

Les présentes conditions générales ne devraient pas non plus être utilisées quand un fournisseur de biens est obligé aux termes d'un contrat de vente de réparer les vices durant une période de garantie convenue. Dans ce cas, les obligations respectives des parties seront définies dans le contrat de vente et dans les conditions générales qui font généralement partie de ce contrat. Les parties peuvent utiliser à ce sujet les conditions générales de fourniture d'ORGALIME (S 2012 et SI 14).

Les présentes Conditions Générales de réparation sont destinées à être utilisées dans des situations où l'entrepreneur effectue des réparations aux frais du client. L'entrepreneur peut être le fournisseur originaire de l'équipement qui n'est plus tenu d'effectuer des réparations aux termes d'une obligation de garantie, mais également une autre société.

Les travaux de réparation effectués sous les conditions ORGALIME R 17 consistent principalement en des travaux techniques traditionnels. Mais, étant donné qu'aujourd'hui les logiciels informatiques font souvent partie des machines et autres équipements industriels, les travaux de réparation peuvent également consister, partiellement ou entièrement, dans la mise à jour ou l'adaptation d'un logiciel informatique. De tels travaux sont également couverts par les conditions ORGALIME R 17.

### PRIX POUR DES PRESTATIONS DE RÉPARATION

Quand un défaut survient, il est parfois difficile de déterminer la cause du défaut. Analyser le défaut (une série de tests peut par exemple s'avérer nécessaire) et décider d'une manière adéquate de remédier à celui-ci peuvent prendre beaucoup de temps. Pour cette raison il est habituellement conseillé à un entrepreneur de facturer ses prestations de réparation sur base d'un taux horaire

et de frais, et non pas sur base d'un prix fixe. Le client préférera cependant souvent un prix fixe.

Même si les présentes Conditions Générales autorisent un accord sur un prix forfaitaire, elles partent de l'idée selon laquelle les parties se sont mises d'accord sur un système de taux horaire et de frais. Afin de diminuer l'incertitude pour le client concernant le prix total à facturer, les conditions prévoient l'établissement d'un devis estimatif par l'entrepreneur après la détection des défauts, mais avant d'entreprendre toute réparation ou autre travail. Le client peut alors décider de ne pas continuer les travaux de réparation.

### TENEUR DU CONTRAT INDIVIDUEL

Les parties doivent spécifier l'étendue de leurs obligations respectives. Elles devraient le faire sous la forme d'un contrat distinct écrit. Les points qui doivent être couverts par ce contrat sont, entre autres :

- une mention qui précise que les conditions R 17 s'appliquent au contrat ;
- une description de l'équipement soumis à réparation ;
- une description du défaut à réparer ou des travaux de réparation à effectuer ;
- une somme forfaitaire si les parties décident de ne pas appliquer le système de taux-horaire et de frais ;
- la documentation technique à fournir par le client.

Pour certains éléments des Conditions R 17, les parties préféreront peut-être appliquer une autre règle que celle stipulée dans les Conditions Générales. Elles peuvent, par exemple, convenir d'une autre durée de la responsabilité que celle stipulée à la Clause 22 ou modifier la responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages aux biens du client aux termes de la Clause 26.

Aucun amendement ne devra toutefois être entrepris sans avoir recours à l'avis d'un conseiller juridique.

Il est conseillé à l'entrepreneur de s'assurer de façon adéquate afin de couvrir sa responsabilité.

Si les parties sont établies dans le même pays, elles peuvent envisager de soumettre leur différend éventuel naissant à l'occasion du contrat aux tribunaux ordinaires de leur pays. Les procédures judiciaires sont souvent moins chères et plus pratiques que l'arbitrage administré par la Chambre Internationale de Commerce. En effaçant le premier paragraphe de la Clause 33 l'arbitrage serait exclu en faveur de la résolution des litiges par le tribunal national compétent. Dans ce cas, les parties feraient mieux de désigner un tribunal spécifique.



ORGALIME

## CONDITIONS GÉNÉRALES pour la RÉPARATION D'ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE, ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE

Bruxelles, octobre 2017

### PRÉAMBULE

1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent lorsque les parties en conviennent Par Écrit ou de toute autre manière. Toute modification des Conditions Générales ou tout écart par rapport à celles-ci doit être convenu Par Écrit.

néanmoins payer l'Entrepreneur pour les travaux déjà effectués, et ceux à effectuer pour mettre un terme aux travaux de réparation, au tarif actuel de l'Entrepreneur, en ce compris la détection des défauts, l'établissement d'un devis et tous autres frais justifiés encourus en exécutant les travaux.

### DÉFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions Générales, les termes ci-dessous auront les définitions suivantes :

- « **Contrat** » : l'accord écrit passé entre les parties concernant les travaux de réparation à effectuer par l'Entrepreneur, et toutes les annexes, y compris les amendements et les ajouts convenus Par Écrit auxdits documents ;

- « **Équipement** » : le ou les objet(s) spécifiques qui sont soumis aux travaux de réparation aux termes du Contrat ;

- « **Faute Lourde** » : un acte ou une omission traduisant soit un défaut d'attention caractérisé avec des conséquences graves, qu'une partie contractante diligente aurait dû prévoir, soit une méconnaissance délibérée des conséquences d'un tel acte ou omission ;

- « **Par Écrit** » : une communication par un document signé par les deux parties, ou par lettre, télécopie, courrier électronique, ou tout autre moyen convenu entre les parties.

4.3 Si une somme forfaitaire a été convenue et si le Client choisit de ne pas continuer ou si les travaux de réparation ne sont pas terminés pour toute autre raison que la négligence de l'Entrepreneur, l'Entrepreneur recevra le montant forfaitaire, après déduction des frais qu'il n'a pas dû exposer.

4.4 Si les Parties ont convenu que l'Entrepreneur effectuera le travail pour un montant forfaitaire et si l'Entrepreneur n'est pas en mesure de terminer le travail, du fait de circonstances qui lui sont imputables, le Client ne devra payer que dans la mesure où il tire un profit du travail de l'Entrepreneur.

### UTILISATION DES PIÈCES DE RECHANGE

5. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur utilisera lors de l'exécution des travaux de réparation uniquement des pièces de la marque d'origine ou des pièces d'une qualité équivalente.

### ÉTENDUE DES TRAVAUX DE RÉPARATION

3. Les travaux de réparation seront entrepris avec le soin et les compétences nécessaires afin de remédier à tout défaut fonctionnel qui est apparu sur l'Équipement. Ils seront entrepris sans retard injustifié ou dans le délai convenu par les parties. Sauf stipulation contraire convenue Par Écrit, les travaux de réparation incluront :

- la détection du défaut ;
- les travaux correctifs ;
- la fourniture et le remplacement des pièces de rechange ;
- le contrôle du fonctionnement de l'équipement ;
- l'assistance lors des essais.

### DEVIS. PAIEMENT EN CAS DE NON-ACHÈVEMENT

4.1 Sauf stipulation contraire, l'Entrepreneur doit, en cas de travaux de réparation effectués sur la base d'un taux horaire et des frais, délivrer au Client un devis après avoir détecté les défauts mais avant d'entreprendre toute réparation ou autre travail. Le devis ne sera pas contraignant, mais l'Entrepreneur devra informer le Client sans retard injustifié s'il apparaît que le prix final dépasse de plus de 10 pour cent le prix estimé.

4.2 Si le Client choisit à n'importe quel stade de ne pas continuer, ou si les travaux de réparation ne sont pas effectués ou terminés pour une raison autre que la négligence de l'Entrepreneur, le Client devra

### TRAVAIL PRÉPARATOIRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6. Si les travaux de réparation doivent être effectués dans les locaux du Client, le Client devra s'assurer que :

a) le personnel de l'Entrepreneur est en mesure de commencer le travail conformément au planning convenu et de travailler durant les heures normales de travail. À condition que le Client en ait été averti Par Écrit dans un délai raisonnable, le travail pourra être effectué en dehors des heures normales de travail dans la mesure où ceci semble nécessaire aux yeux de l'Entrepreneur ;

b) il a informé Par Écrit l'Entrepreneur, en temps utile avant la date convenue pour le commencement des travaux de réparation, de toutes les règles de sécurité utiles en vigueur dans ses locaux. Les travaux de réparation ne seront pas effectués dans un cadre malsain ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution nécessaires devront être prises avant que les travaux de réparation n'aient commencé et devront être maintenues durant les travaux de réparation.

L'Entrepreneur informera le Client de tous les risques particuliers que les travaux de réparation pourraient impliquer ;

c) le personnel de l'Entrepreneur peut se loger et se nourrir de manière appropriée dans le voisinage des locaux du Client et qu'ils ont accès aux facilités d'hygiène et aux services médicaux internationalement acceptables ;

d) il a mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur en temps voulu dans ses locaux toutes les grues nécessaires, monte-charges et équipements pour le transport dans les locaux, les outils auxiliaires, machines, matériaux et réserves (y compris carburant, huiles, graisse et autres matériaux, gaz, eau, électricité, vapeur, air comprimé, chaleur, lumière, etc.) ainsi que des instruments de mesure et d'essais disponibles sur place. L'Entrepreneur spécifiera Par Écrit ses exigences concernant de telles grues, instruments de levage, équipements de transport dans les locaux du Client et instruments de mesure et d'essais dans les délais utiles avant la date convenue pour le commencement des travaux de réparation ;

e) il a mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur suffisamment de bureaux dans ses locaux, équipés du téléphone et d'un accès à Internet ;

f) il a mis gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur les facilités de stockage requises et fournira une protection contre le vol et la détérioration des outils et de l'équipement requis pour les travaux de réparation, et des effets personnels du personnel de l'Entrepreneur ;

g) les voies d'accès à l'endroit où les travaux de réparation doivent être effectués sont adaptées pour le transport requis de l'équipement de l'Entrepreneur.

7. Si l'Entrepreneur le demande, le Client fournira toute l'assistance nécessaire pour l'import et le ré-export des équipements et outils de l'Entrepreneur, y compris une assistance avec les formalités de douane. L'assistance en elle-même sera fournie gratuitement.

8. Le Client fournira toute l'assistance nécessaire pour s'assurer que le personnel de l'Entrepreneur obtienne, dans les délais utiles, les visas et tout permis officiel d'entrée, de sortie ou de travail et, si nécessaire, les attestations fiscales dans le pays du Client, ainsi que pour l'accès aux locaux. L'assistance en elle-même sera fournie gratuitement.

#### **TRANSPORT DE L'ÉQUIPEMENT ET RISQUE DE PERTE ET DÉGÂTS À L'ÉQUIPEMENT LORSQUE LES TRAVAUX DE RÉPARATION SONT EFFECTUÉS AILLEURS QUE DANS LES LOCAUX DU CLIENT**

9. Le risque de perte ou de dégâts à l'Équipement qui se trouve en dehors des locaux du Client en vue d'être réparé, devra être supporté par le Client, à moins que cette perte ou ces dégâts ne soient dus à la négligence de l'Entrepreneur.

10. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur organisera le transport de l'Équipement de et vers les locaux du Client. L'Entrepreneur devra prévenir de façon appropriée le Client Par Écrit du temps et des moyens de transport de l'Équipement concerné de et vers les locaux du Client.

11. Si le Client tarde à réceptionner l'Équipement réparé, l'Entrepreneur devra organiser un stockage adapté et ce aux risques et frais du Client.

#### **DOCUMENTATION TECHNIQUE**

12. Le Client fournira la documentation technique actuelle (par exemple : plans, dessins, descriptions, diagrammes et les instructions) en sa possession qui est pertinente pour la conduite des travaux de réparation convenus dans les délais utiles. L'Entrepreneur ne peut pas utiliser cette documentation à des fins

autres que l'exécution du Contrat.

#### **RETARD DU CLIENT**

13. Le Client avertira immédiatement l'Entrepreneur s'il est dans l'incapacité de laisser l'Entrepreneur effectuer les travaux de réparation au moment convenu. Tout délai convenu pour l'achèvement des travaux de réparation sera alors prolongé si nécessaire, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Indépendamment de la cause d'un tel retard, le Client remboursera l'Entrepreneur pour tout frais additionnel que celui-ci encourt du fait de ce retard.

#### **ESSAIS APRÈS LES TRAVAUX DE RÉPARATION**

14. Quand l'Entrepreneur aura terminé les travaux de réparation, il en avertira Par Écrit le Client. L'Entrepreneur devra assister le Client par la suite dans l'exécution des essais convenus ou raisonnablement requis afin d'établir que les travaux de réparation ont été achevés avec succès.

#### **RETARD DE L'ENTREPRENEUR**

15. Si l'Entrepreneur reste en défaut de commencer ou d'achever les travaux de réparation dans le délai convenu, à cause d'un défaut de précaution ou à cause de sa négligence, le Client peut fixer un dernier délai raisonnable pour le commencement ou l'achèvement des travaux de réparation, délai qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si l'Entrepreneur reste en défaut de commencer ou d'achever les travaux de réparation dans ledit délai final, le Client peut entreprendre lui-même ou employer une partie tierce pour entreprendre les travaux nécessaires de réparation.

Si des travaux réussis de réparation ont été entrepris par le Client ou une partie tierce conformément au paragraphe précédent ou au présent Article 15, le Client est fondé à obtenir une indemnisation de la part de l'Entrepreneur des frais raisonnables desdits travaux réussis de réparation.

Si des travaux de réparation comme stipulé dans les paragraphes ci-dessus ne sont pas réussis, le Client peut mettre un terme au Contrat moyennant notification Par Écrit à l'Entrepreneur. Le Client sera alors fondé à obtenir une indemnisation de la part de l'Entrepreneur pour les frais raisonnables encourus pour les travaux de réparation infructueux qui ont été entrepris par le Client lui-même ou par une partie tierce employée par le Client conformément au second paragraphe du présent Article 15 et en plus du remboursement de toute rémunération qui a déjà été payée par le Client à l'Entrepreneur conformément aux Articles 16 à 18.

L'indemnisation pour les frais de réparation ainsi que le remboursement de la rémunération comme prévu dans les paragraphes ci-dessus constitueront le seul recours disponible pour le Client en cas de carence de l'Entrepreneur pour démarrer ou achever les travaux de réparation dans le délai convenu, comme précisé dans le premier paragraphe.

#### **RÉMUNÉRATION POUR LES TRAVAUX DE RÉPARATION**

16. Sauf accord contraire les travaux de réparation effectués par l'Entrepreneur seront payés sur base du taux horaire et des frais. La facture de l'Entrepreneur pour les travaux de réparation doit spécifier séparément les éléments suivants :

- temps de travail ;
- temps et frais de déplacement, de pension et

- d'hébergement ;
- frais de transport ;
- coût des pièces de rechange ;
- coût des autres matériaux employés ;
- temps d'attente, heures supplémentaires et frais supplémentaires du fait du Client ;
- autres frais éventuels.

17. Si les travaux de réparation doivent être effectués sur une base forfaitaire, le prix estimé sera considéré inclure tous les éléments mentionnés à l'Article 3. Si le retard dans la réalisation des travaux de réparation n'est pas imputable à l'Entrepreneur, le Client indemnisera l'Entrepreneur pour :

- le temps d'attente et le temps passé lors de voyages supplémentaires ;
- les frais et travaux supplémentaires en raison du retard, en ce compris l'enlèvement, la protection et l'installation de l'équipement et de l'équipement de réparation ;
- les frais supplémentaires en raison du fait que l'Entrepreneur a dû garder plus longtemps que prévu son équipement de réparation dans les locaux du Client ;
- les frais supplémentaires pour les voyages, l'hébergement et la pension du personnel de l'Entrepreneur ;
- les frais de financement additionnels et les frais d'assurance ;
- les autres frais justifiés encourus par l'Entrepreneur en raison des changements dans le programme de réparation.

18. Les frais pour chaque élément seront conformes aux taux et listes de prix en vigueur appliqués par l'Entrepreneur.

Le montant spécifié doit s'entendre à l'exclusion de toute T.V.A. et autres taxes, droits de douane ou droits levés sur la facture.

## PAIEMENT

19. Tous les paiements effectués en vertu du Contrat seront effectués dans les 30 jours de la réception de la facture.

## RETARD DE PAIEMENT

20. Si, à la date stipulée, le Client n'a pas payé, l'Entrepreneur aura droit à des intérêts à compter de la date d'exigibilité du paiement et à une indemnisation pour les frais de recouvrement. Le taux d'intérêt sera convenu entre les parties ou à défaut sera de 8 pour cent au-dessus du taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne en vigueur à la date d'échéance du paiement. L'indemnisation pour les frais de recouvrement sera de un pour cent du montant pour lequel des intérêts pour retard de paiement seront dus.

L'Entrepreneur peut, en outre, après en avoir averti le Client, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à réception du paiement et, après l'achèvement des travaux de réparation, garder l'Équipement et les autres biens du Client qui seraient en sa possession, dans la mesure où c'est autorisé par la loi applicable. Le Client devra en cas de suspension indemniser l'Entrepreneur des frais supplémentaires engagés suite à la suspension et à la reprise des travaux de réparation.

## RESPONSABILITÉ EN CAS DE VICES

21. L'Entrepreneur remédiera à ses propres frais dans les meilleurs délais à tout vice affectant les travaux de réparation

ou des pièces qu'il a fournies après réception d'une notification prévue à l'Article 23 ou après qu'il ait découvert lui-même le vice.

## DURÉE DE LA RESPONSABILITÉ

22. Sauf accord contraire, l'Entrepreneur sera responsable pour les travaux de réparation durant une période de douze mois après l'achèvement des travaux.

La responsabilité de l'Entrepreneur pour les pièces qu'il a fournies aux termes du Contrat ne sera engagée que pour les vices qui deviennent apparents dans un délai de douze mois à compter de la date de livraison de la (des) pièce(s) concernée(s) au Client, ou - si l'Entrepreneur a installé la (les) pièce(s) concernée(s) - dans un délai de 12 mois après l'achèvement des travaux.

## NOTIFICATION DES VICES

23. Le Client doit, sans retard excessif, notifier Par Écrit à l'Entrepreneur les vices éventuels qui apparaissent dans les travaux effectués ou dans les pièces fournies par l'Entrepreneur.

En cas de manquement du Client de signaler un vice sans retard excessif, il perdra ses droits à l'égard de ce vice, sauf si le vice est tel qu'il aurait dû être apparent pour l'Entrepreneur.

## MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR À CORRIGER LES VICES

24. Si, du fait d'un manque de précaution et de compétence, l'Entrepreneur reste en défaut de remplir ses obligations visées à l'Article 3, pour remédier aux vices fonctionnels qui sont apparus dans l'Équipement ou ses obligations visées à l'Article 21 pour remédier aux vices dans les travaux de réparation ou dans les pièces qu'il a fournies, le Client peut, moyennant notification Par Écrit à l'Entrepreneur, fixer un dernier délai raisonnable pour la réalisation des obligations de l'Entrepreneur, qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si l'Entrepreneur reste en défaut de remplir lesdites obligations dans ce dernier délai, le Client peut entreprendre lui-même ou employer une partie tierce pour entreprendre les travaux correctifs nécessaires.

Si des travaux correctifs ont été entrepris avec succès par le Client ou par une partie tierce conformément aux paragraphes précédents du présent Article 24, le Client est fondé à obtenir une compensation de la part de l'Entrepreneur pour les frais raisonnables de tels travaux correctifs.

Si les travaux correctifs visés dans les paragraphes précédents sont infructueux, le Client peut mettre un terme au Contrat en le notifiant Par Écrit à l'Entrepreneur. Le Client sera alors fondé à obtenir une compensation pour les frais raisonnables des travaux correctifs qui ont été entrepris sans succès par le Client lui-même ou par une partie tierce employée par le Client conformément au second paragraphe du présent Article 24, et, en plus, le remboursement de toute rémunération qui a déjà été payée par le Client à l'Entrepreneur conformément aux Articles 16 à 18.

L'indemnisation pour les frais encourus pour les travaux correctifs et le remboursement de la rémunération ainsi que stipulé dans les paragraphes précédents, constitueront l'unique recours du Client en cas de manquement de l'Entrepreneur à remédier aux vices mentionnés dans le premier paragraphe.

## MESURES DE PRÉVENTION DES DOMMAGES

25. Si des vices dans les travaux conduits ou les pièces fournies par l'Entrepreneur peuvent occasionner des dommages à la propriété du Client, y compris les Équipements, le Client doit

en informer immédiatement l'Entrepreneur Par Écrit. Le Client supportera le risque de dommages à sa propriété résultant de son défaut de notification. Le Client prendra les mesures raisonnables pour minimiser son dommage et se conformera à ce sujet aux instructions de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit indemniser le Client des frais engagés pour prendre de telles mesures dans la mesure où l'Entrepreneur serait responsable de ces dommages.

#### **RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS À LA PROPRIÉTÉ DU CLIENT**

26. L'Entrepreneur sera responsable des dommages causés à la propriété du Client, y compris les Équipements, du fait d'une négligence de l'Entrepreneur dans les travaux de réparation effectués aux termes du Contrat. Sauf accord contraire, la responsabilité de l'Entrepreneur sera limitée à 75 000 EUR pour chaque cas.

#### **LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

27. La responsabilité de l'Entrepreneur aux termes des présentes Conditions Générales ne couvre pas les vices ou les dommages découlant de circonstances qui ne sont pas attribuables à l'Entrepreneur, comme l'utilisation incorrecte de l'Équipement, un défaut d'entretien quotidien de la part du Client, une maintenance inappropriée de la part du Client, ou des mesures inadéquates aux termes de l'Article 25. En outre, l'Entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable de l'usure normale.

Sauf mention contraire explicite dans les présentes Conditions Générales, l'Entrepreneur ne pourra être tenu pour responsable des travaux ou des pièces défectueuses fournies aux termes du Contrat ou de quelque autre manière que ce soit pour cause de négligence. Cela s'applique aux pertes éventuelles associées, comme la perte de production, le manque à gagner, la perte de jouissance, la perte de contrats et tout dommage indirect de quelque sorte que ce soit. Cette limitation de responsabilité de l'Entrepreneur ne s'appliquera pas en cas de Faute Lourde.

Dans les cas où la responsabilité de l'Entrepreneur est engagée vis-à-vis d'un tiers pour des dommages matériels occasionnés par les travaux de réparation, le Client devra indemniser, défendre et garantir l'Entrepreneur dans la même mesure que la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard du Client est limitée par les présentes Conditions Générales.

Si une action pour perte ou dommages et intérêts telle que décrite dans le présent Article est intentée par un tiers à l'encontre d'une des parties, la partie concernée doit en informer l'autre partie immédiatement et Par Écrit.

L'Entrepreneur et le Client devront mutuellement se laisser attraire devant le tribunal ou l'instance arbitrale examinant les demandes de dommages déposées à l'encontre de l'une d'elles sur la base d'un dommage prétendument causé par l'Équipement et naissant en relation avec les travaux de réparation. La responsabilité entre l'Entrepreneur et le Client sera cependant réglée en conformité avec l'Article 33.

#### **CAS DE FORCE MAJEURE**

28. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où celle-ci est empêchée ou rendue excessivement onéreuse du fait d'un cas de

Force Majeure, c'est-à-dire d'une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute autre circonstance échappant au contrôle des parties tels que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie, restrictions de devises, épidémies, catastrophes naturelles, phénomènes naturels extrêmes, actes terroristes, et défauts ou retards dans la livraison ou les travaux par des sous-traitants causés par l'une des circonstances évoquées dans le présent Article.

Une circonstance telle qu'évoquée dans le présent Article, qu'elle soit antérieure ou postérieure à la conclusion du Contrat, donnera droit à suspendre l'exécution du Contrat uniquement dans la mesure où ses effets sur l'exécution du Contrat ne pouvaient être prévus au moment de la conclusion du Contrat.

29. La partie qui revendique l'application de la Force Majeure doit notifier sans délai à l'autre partie Par Écrit le début et la fin de la circonstance en question. Si une partie reste en défaut d'effectuer une telle notification, l'autre partie sera fondée à obtenir une compensation pour tous frais additionnels qu'elle pourrait encourir et qu'elle aurait pu éviter si elle avait reçu une telle notification.

30. Quelque soit la conséquence qui résulte de l'interprétation de ces Conditions Générales, chaque partie aura le droit de résilier le Contrat par notification écrite à l'autre partie si l'exécution du Contrat est suspendue aux termes de l'Article 28 pour une durée de plus de trois mois.

#### **CESSION. SOUS-TRAITANCE**

31. Aucune des parties ne peut céder le Contrat à un tiers. Toutefois, l'Entrepreneur peut, après en avoir averti le Client Par Écrit, sous-traiter l'exécution des travaux de réparation auprès d'un tiers. Le Client devra être informé de l'identité du sous-traitant. Le Contrat de sous-traitance ne pourra en aucune manière avoir une incidence sur les obligations de l'Entrepreneur aux termes du Contrat.

#### **DOMMAGES CONSÉCUTIFS**

32. Sauf disposition contraire dans les présentes Conditions Générales, il n'y aura aucune responsabilité pour aucune partie envers l'autre partie pour perte de production, manque à gagner, perte de jouissance, perte de contrats ou pour tout autre dommage consécutif ou indirect de quelque type que ce soit.

#### **LITIGES. JURIDICTION COMPÉTENTE**

33. Tous les différends résultant du Contrat ou en rapport avec ce dernier seront réglés en dernier lieu par le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement.

Le Contrat est soumis à la loi de fond en vigueur dans le pays de l'Entrepreneur.